

Troisième séance, jeudi 12 mai 2011

Présidence de M^{me} Yvonne Stempfeler-Horner, présidente

SOMMAIRE: Communications. – Assermentation. – Projet de loi N° 234 sur la Caisse de prévoyance du personnel de l'Etat; entrée en matière, première et deuxième lectures; vote final. – Projet de loi N° 232 instituant un Fonds cantonal de l'énergie; entrée en matière, première et deuxième lectures; vote final. – Clôture de la session.

Ouverture de la séance

La séance est ouverte à 8 h 30.

Présence de 100 députés; absents: 10.

Sont absents avec justifications: M^{mes} et MM. Jean Bourgknecht, Christine Bulliard, Heinz Etter, Fritz Glauser, Jean-Claude Rossier, Erika Schnyder, Edgar Schorderet et Albert Studer.

Sans justifications: Yves Menoud et Antoinette de Weck.

MM. et M^{mes} Isabelle Chassot, Pascal Corminbœuf, Anne-Claude Demierre, Georges Godel, Erwin Jutzet, conseillères et conseillers d'Etat, sont excusés.

Communications

La Présidente. J'ai une communication à faire: je vous rappelle la séance du Club économique qui aura lieu à l'issue de cette séance. Le rendez-vous est fixé au restaurant «Punkt».

Assermentation

Assermentation de MM. et M^{mes} Martine Corminbœuf, Anne Kleinwerfers Lehner, Sylvie Mabillard, Jean-Christophe Oberson et Thierry Schmid élus par le Grand Conseil à diverses fonctions judiciaires ainsi que de M. et M^{me} Nadine Gobet et Josef Hayoz, élus membres du Conseil de la magistrature.

– Il est procédé à la cérémonie d'assermentation selon la formule habituelle.

La Présidente. Au nom du Grand Conseil du canton de Fribourg, je vous félicite pour votre élection et vous souhaite beaucoup de satisfaction dans l'exercice de la fonction qui désormais est la vôtre.

Projet de loi N° 234

sur la Caisse de prévoyance du personnel de l'Etat (LCP)¹

Rapporteur: **André Ackermann** (PDC/CVP, SC).

Commissaire: **Claude Lässer, Directeur des finances.**

Entrée en matière

Le Rapporteur. La prévoyance professionnelle est un thème important, intéressant de très près nos concitoyennes et concitoyens. Son objectif est d'assurer un revenu aux personnes ayant mis fin à leur activité professionnelle ou à celles ayant eu à subir les conséquences d'un décès, d'une maladie ou d'un accident. Si le principe de son financement paraît simple et logique, il faut bien admettre aussi qu'il n'est pas évident à assurer dans un monde devant faire face, d'une part, à de constantes fluctuations économiques, d'autre part, à des évolutions démographiques importantes. En moyenne, les cotisations accumulées durant les quelque 40 ans de vie professionnelle devraient permettre de financer un revenu de retraite durant 20 à 25 ans, cette dernière période étant en constante augmentation. Les cotisations doivent en outre aussi servir à couvrir les risques liés à un décès, à une maladie ou à un accident. Comme rappelé dans le message, la législation en la matière a suivi de constantes modifications, en 1975, 1982, 1984 et 1993.

La situation de notre Caisse de prévoyance est bonne. A part une augmentation du taux des cotisations, aucune autre mesure ne s'avère nécessaire. Cependant, la LCP actuelle n'est plus conforme à la LPP après les révisions importantes de cette dernière en 2004, 2005 et 2006 au niveau fédéral. S'ajoutent encore les changements intervenus dans le financement des institutions de prévoyance de droit public, de libre passage et l'encouragement à la propriété du logement. Les conséquences de ces changements pour la Caisse n'ont pas été réglées dans la loi, mais par voie d'ordonnances. L'administration de la Caisse est ainsi parfois contrainte à appliquer un traitement conforme au droit fédéral, mais pas aux dispositions de notre loi cantonale, d'où la nécessité d'une adaptation de cette loi cantonale. En outre, la loi actuelle est très compliquée, redondante avec la loi fédérale et contient des dispositions qui devraient plutôt figurer dans un règlement d'application. Tout ceci milite pour la mise en place d'une nouvelle loi.

La prochaine entrée en vigueur de la modification de la LPP relative au financement des institutions de prévoyance de droit public rend aussi nécessaire de repen-

¹ Message et préavis pp. 863ss.